



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-441

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-07-03-00021 - DECISION TARIFAIRE N°15924 PORTANT FIXATION POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** MAIA AUTISME - 750047078**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047078**??** (3 pages)

Page 4

75-2023-06-28-00015 - DECISION TARIFAIRE N°19454 PORTANT FIXATION POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES - 750719270**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BASTILLE - 750804437**??** (3 pages)

Page 8

75-2023-07-12-00012 - DECISION TARIFAIRE N°26028 PORTANT FIXATION POUR 2023 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION HOVIA - 750721029**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA - 750690042**????** Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP HOVIA - 750043499**????** Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM HOVIA - 750048696**????** Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOVIA - 750680308**????** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA PARIS 16 - 750710527**????** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMPRO HOVIA COLOMBES - 920690146**????** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA GENNEVILLIERS - 920710449**??** (5 pages)

Page 12

75-2023-07-31-00010 - DECISION TARIFAIRE N°27878 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE **??** IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669**??** (3 pages)

Page 18

75-2023-08-01-00029 - DECISION TARIFAIRE N°28184 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE **??** MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448**??** (3 pages)

Page 22

75-2023-08-02-00010 - DECISION TARIFAIRE N°28196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE **??** HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT - 950044222**??** (3 pages)

Page 26

75-2023-08-01-00023 - DECISION TARIFAIRE N°28232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE [REDACTED] EAM SAINT MARTIN - 750055386 [REDACTED] (2 pages)	Page 30
75-2023-08-02-00008 - DECISION TARIFAIRE N°28292 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE [REDACTED] IME DU LUXEMBOURG - 750690349 [REDACTED] (3 pages)	Page 33
75-2023-08-02-00007 - DECISION TARIFAIRE N°28314 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE [REDACTED] MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085 [REDACTED] (3 pages)	Page 37
75-2023-08-03-00017 - DECISION TARIFAIRE N°28526 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE [REDACTED] MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214 [REDACTED] (3 pages)	Page 41

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-03-00021

DECISION TARIFAIRE N°15924 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
MAIA AUTISME - 750047078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME
DE PARIS - 75004708

DECISION TARIFAIRE N°15924 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIA AUTISME - 750047078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047086

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIA AUTISME (750047078), a été fixée à 2 833 509,50 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 833 509,50 € (dont 2 833 509,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004708 6	0,00	2 182 136,21	190 890,29	0,00	154 248,06	306 234,94	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004708 6	0,00	372,44	101,00	0,00	116,59	405,07	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 236 125,79 € (dont 236 125,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 833 509,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 833 509,50 €
(dont 2 833 509,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	0,00	2 182 136,21	190 890,29	0,00	154 248,06	306 234,94	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004708 6	0,00	372,44	101,00	0,00	116,59	405,07	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 236 125,79 € (dont 236 125,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIA AUTISME 750047078) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-06-28-00015

DECISION TARIFAIRE N°19454 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES -
750719270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT BASTILLE - 750804437

DECISION TARIFAIRE N°19454 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES - 750719270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BASTILLE - 750804437

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES (750719270), a été fixée à 2 928 747,75 €, dont 17 689,57 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

-personnes handicapées: 2 928 747,75 € (dont 2 928 747,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75080443 7	0,00	2 491 452,75	437 295,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75080443 7	0,00	73,30	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 244 062,31 € (dont 244 062,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 911 058,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 911 058,18 €
(dont 2 911 058,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0,00	2 473 763,19	437 295,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75080443 7	0,00	72,78	6,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 588,18 € (dont 242 588,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES 750719270) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

Le 28 juin 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-12-00012

DECISION TARIFAIRE N°26028 PORTANT
FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA -
750690042

Centre Action Médico-Sociale Précoce
(C.A.M.S.P.) - CAMSP HOVIA - 750043499

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes
Handicapés (F.A.M.) - FAM HOVIA - 750048696

Centre Médico-Psvcho-Pédagogique (C.M.P.P.) -

DECISION TARIFAIRE N°26028 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA - 750690042

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP HOVIA - 750043499

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM HOVIA - 750048696

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOVIA - 750680308

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA PARIS 16 - 750710527

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMPRO HOVIA COLOMBES - 920690146

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA GENNEVILLIERS -
920710449

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de
la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2022, prenant effet au
01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 12 918 769,77 €, dont -212 736,48 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 327 459,67 € (dont 12 918 769,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004869 6	1 251 494, 48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75068030 8	0,00	0,00	0,00	0,00	826 220,6 0	0,00	0,00	0,00
75069004 2	0,00	2 786 992, 08	0,00	0,00	246 213,5 0	144 124,2 4	0,00	0,00
75071052 7	0,00	2 299 226, 06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
92069014 6	0,00	1 076 225, 55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
92071044 9	0,00	1 877 463, 65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75004349 9	0,00	0,00	0,00	0,00	2 206 974, 46	612 525,0 5	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
75004869 6	87,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75068030 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75069004 2	0,00	232,81	0,00	0,00	176,24	144 124,2 4	0,00	0,00
75071052 7	0,00	81,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
92069014 6	0,00	156,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
92071044 9	0,00	65,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75004349 9	0,00	0,00	0,00	0,00	311,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 110 621,64 € (dont 1 076 564,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 410 809,61 €. Celle imputable au Département de 408 689,90 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 200 900,80€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 057,49 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
750043499	2 410 809,61	408 689,90

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 082 040,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 14 082 040,78 €
(dont 13 673 350,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696	1 251 494,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	1 086 774,60	0,00	0,00	0,00

750690042	0,00	3 224 838,71	0,00	0,00	270 718,30	158 468,44	0,00	0,00
750710527	0,00	1 976 775,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146	0,00	1 134 610,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920710449	0,00	1 986 131,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	2 202 824,30	789 405,27	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696	87,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690042	0,00	269,39	0,00	0,00	193,79	158 468,44	0,00	0,00
750710527	0,00	69,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146	0,00	164,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920710449	0,00	69,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	310,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 173 503,40 € (dont 1 139 445,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 583 539,67 €. La dotation imputable au Département est de 408 689,90 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 215 294,97 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 057,49 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
750043499	2 583 539,67	408 689,90

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis,

Le 12 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-31-00010

DECISION TARIFAIRE N°27878 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669

DECISION TARIFAIRE N°27878 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2005 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES PETITES VICTOIRES
- VU (750021669) sise 21 R FAUBOURG SAINT ANTOINE 75011 PARIS 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASAP (750021628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/22 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2023, par la délégation département de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2023
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 102,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 166,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 907,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 561 175,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 485 989,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	75 186,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	343,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	379,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAP (750021628) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 31 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-01-00029

DECISION TARIFAIRE N°28184 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

DECISION TARIFAIRE N°28184 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) sise 91360 EPINAY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/06/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023, par la Délégation départementale Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 097 949,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 424 185,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	587 710,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 109 845,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 704 703,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	368 924,67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 217,44
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322,06	124,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	330,93	133,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

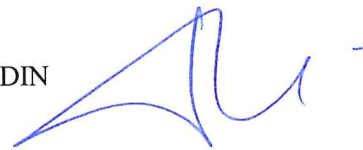
Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 01 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-02-00010

DECISION TARIFAIRE N°28196 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH
ARENDR - 950044222

DECISION TARIFAIRE N°28196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT - 950044222

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 26/01/2023 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2023 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT (950044222) sise 165 R DE PARIS 95680 MONTLIGNON 95680 Montlignon et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT (950044222) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/23, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 700 988,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 659,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 694,02
	- dont CNR	94 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 352,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	14 282,50
	TOTAL Dépenses	1 700 988,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 700 988,15
	- dont CNR	94 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 749,01 €.
Le prix de journée est de 258,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 592 705,65 € (douzième applicable s'élevant à 132 725,47 €)
- prix de journée de reconduction : 242,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

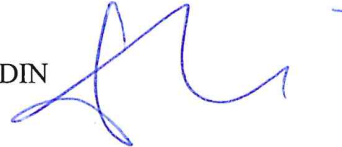
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-denis,

Le 02 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-01-00023

DECISION TARIFAIRE N°28232 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2023 DE
EAM SAINT MARTIN - 750055386

DECISION TARIFAIRE N°28232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM SAINT MARTIN - 750055386

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2013 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT MARTIN (750055386) sise 13 R DES ECLUSES SAINT MARTIN 75010 PARIS 75010 Paris 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM SAINT MARTIN (750055386) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 120 515,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 376,25 €.

Soit un forfait journalier de soins de 105,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 120 515,00 € (douzième applicable s'élevant à 93 376,25 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 105,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 01 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France


Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-02-00008

DECISION TARIFAIRE N°28292 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME DU LUXEMBOURG - 750690349

DECISION TARIFAIRE N°28292 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME DU LUXEMBOURG - 750690349

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DU Luxembourg (750690349) sise 20 R MADAME 75006 PARIS 75006 Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2023, par la délégation départemental de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 080,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 353 040,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 588,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	122 273,00
	TOTAL Dépenses	2 139 983,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 132 412,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 571,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	235,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	177,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

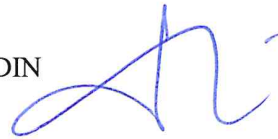
Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-02-00007

DECISION TARIFAIRE N°28314 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA -
750000085

DECISION TARIFAIRE N°28314 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) sise 154 R D'ALESIA 75014 PARIS 75014 Paris 14^e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2023, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 710,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 722 119,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 437,18
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 578 266,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 515 820,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 920,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	31 526,26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	487,19	397,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	518,37	356,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Tanguy BODIN



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-03-00017

DECISION TARIFAIRE N°28526 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214

DECISION TARIFAIRE N°28526 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE
- VU (750002214) sise 56 R D HAUTPOUL 75019 PARIS 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 730 427,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 374 778,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 053 015,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	9 158 222,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 470 684,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	530 915,29
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	108 221,14
	Reprise d'excédents	48 401,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	340,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 03 août 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN